

RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02043

Numéro SIREN : 417 765 468

Nom ou dénomination : 3DS GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2017 sous le numéro de dépôt 26028

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 22 DEC. 2017
SOUS LE N° 26028



ACR 2017/123

15 NOVEMBRE 2017

**DONATION-PARTAGE CONSENTIE
PAR MR DUCHESNE
AU PROFIT DE SES ENFANTS**

123 004/01

LE JUGE DU SERVICE DE LA NOTARISAT DONTE IL EST
L'INSTRUMENTAIRE
MEAUX

Le 15/11/2017 Dossier 2017-1884 référence 2017 N 01546
Engagement 1000 - Primes 1000
Total liquidité 2000 Euro
Montant capital 2000 Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Elle-Anne ZOBEL
Contrôleuse des finances publiques

12300401

JV/CK/

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
Le QUINZE NOVEMBRE,**

A MEAUX (Seine-et-Marne), 49, avenue Salvador Allende

**PARDEVANT Maître Julien VILLAUME Notaire associé, membre de la
Société civile professionnelle dénommée « VILLAUME et DINEUR Associés »
titulaire d'un office notarial à MEAUX (Seine-et-Marne) au 49, avenue Salvador
Allende, soussigné,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Jean-Philippe **DUCHESNE**, retraité, demeurant à FAVIERES
(77220) 19 rue du Moulin Marchand.

Né à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) le 2 novembre 1942.

Divorcé en premières noces de Madame Simone Jacqueline **GENAND**.

Divorcé en secondes noces de Madame Joëlle Anne Marie **VEILLE** suivant
jugement rendu par le Tribunal de grande instance de BOURG-EN-BRESSE (01000)
le 16 juin 2003, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1/ Monsieur Laurent Philippe **DUCHESNE**, Président Directeur Général,
époux de Madame Cynthia Annabelle **AOUIZERATE**, demeurant à CACHAN
(94230) 33 bis sentier des sablons.

Né à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 13 mai 1970.

Marié à la mairie de PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) le 27 juin 2007 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre DAUPTAIN, notaire à CACHAN (94230), le 9 mai 2007.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2/ Madame Anne-Olivia DUCHESNE, agent d'information, épouse de Monsieur Sylvain TREMBLAY, demeurant à QUEBEC (CANADA) 104 rue Eric QC G2N1V8.

Née à LAGNY-SUR-MARNE (77400) le 7 septembre 1980.

Mariée à la mairie de CALGARY (CANADA) le 23 février 2002 sous le régime légal canadien en application de l'article 4 de la Convention de la Haye en date du 14 mars 1978 qui dispose que *"Si les époux n'ont pas, avant le mariage, désigné la loi applicable à leur régime matrimonial, celui-ci est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel ils établissent leur première résidence habituelle après le mariage."*

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

ENFANTS du "DONATEUR" et présomptifs héritiers pour la moitié.

LES DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES",

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean-Philippe DUCHESNE est présent à l'acte.

- Monsieur Laurent DUCHESNE, est présent à l'acte.

- Madame Anne-Olivia DUCHESNE, représentée par Madame Carine KLISZOWSKI, Notaire assistant, domiciliée professionnellement à MEAUX (77100) 49-51 avenue Salvador Allende, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par Maître Nathalie CHAPUIS, Notaire à MONTREAL (CANADA), le 16 octobre 2017, dont une copie authentique est annexée, et ce en application de la circulaire en date du 03 février 2016 contenant accord de coopération signée par Conseil supérieur du notariat français et la Chambre des notaires du Québec.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

EN CE QUI CONCERNE LA SAS 3DS GROUPE

1/ Constitution :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 février 1998,

Il a été constitué entre Messieurs Christian, Jean-Philippe et Laurent DUCHESNE,

La société dénommée "3DS GROUPE", initialement sous forme de Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social était initialement 118 avenue Jean Jaurès 75019 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL initialement le 24 février 1998, puis le 06 avril 2016, sous le numéro 417 765 468.

Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 24 février 2097.

Le capital était initialement fixé à la somme de 7.622,45 Euros représentant l'ensemble des apports en numéraire.

Ladite société ayant pour objet :

" • *L'activité d'ingénierie, conseil, réalisation, commercialisation et fabrication de valorisation des espaces de ventes et tertiaires, le concours, le conseil, l'aide, l'assistance et l'ingénierie, sous toutes leurs formes et dans tous les domaines relatifs au management, au développement, à la gestion, à l'organisation, à l'exploitation et à la structuration des entreprises au niveau de leurs moyens humains, commerciaux, financiers, techniques, immobiliers, technologiques, électroniques et industriels ;*

• *L'étude, l'élaboration, la promotion de projets industriels, commerciaux, immobiliers et financiers nécessaires à la création, au développement, au rapprochement, à l'organisation, à la gestion, à l'exploitation et à la structuration des entreprises ;*

• *La conception, la mise au point, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation et la commission de tous matériels ainsi que de toutes technologies relatifs à l'information, la communication, l'organisation, la gestion et l'exploitation des entreprises ;*

• *L'étude, la préparation et l'élaboration de tout plan de financement ainsi que de la recherche de tout financement nécessaire à la gestion, le développement, l'exploitation et la structuration des entreprises ;*

Et plus généralement, toutes opérations dans les affaires de même nature, notamment par voie d'apports, de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association ainsi que de toutes autres opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social et susceptibles d'en faciliter le développement et l'extension."

2/ Assemblée générale du 1er mars 2016

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 1er mars 2016 dont copie est annexée aux présentes, les associés ont décidé :

1/ de réduire le capital social de 3.048,18 Euros par l'annulation de 40 actions pour ramener le capital social de 7.622,45 euros à 4.573,47 euros.

Après constatation de la réalisation définitive de cette réduction du capital social, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 4.573,47 euros par incorporation d'une somme de 10.426,53 Euros prélevée sur le poste "Autres Réserves" pour être porté à 15.000,00 euros.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 15.000,00 euros divisé en 60 actions de 250 euros chacune de valeur nominale réparti de la manière suivante :

- Monsieur Laurent-Philippe DUCHESNE : 34 actions
- Christian DUCHESNE : 13 actions
- Jean-Philippe DUCHESNE : 13 actions

2/ de nommer Monsieur Laurent-Philippe DUCHESNE, DONATAIRE aux présentes, en qualité de président.

3/ de modifier la forme sociale pour adopter la forme de la société par actions simplifiée et modifier les statuts en conséquence.

4/ de transférer le siège social du 118 avenue Jean Jaurès 75019 PARIS au 19 rue Danton - 94370 LE KREMLIN BICETRE et de fermer l'établissement secondaire situé à MONTROUGE (92120) 168 avenue Jean Jaurès

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le DONATEUR a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du DONATAIRE.

DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE






**PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A
PARTAGER**

Article un

Une somme d'argent d'un montant de SOIXANTE-SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS

Ci, 66430,00 EUR

Article deux

La nue-propriété de 13 actions de la société dénommée "3DS GROUPE", société par actions simplifiée, au capital de 15.000,00 Euros, dont le siège social est au KREMLIN-BICETRE (94270) 19 rue Danton, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 417 765 468.

Valeur unitaire en pleine propriété d'un montant de 7.300,00 €.

Entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code Général des Impôts.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE NEUF CENTS EUROS (94.900,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 30% soit VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SOIXANTE-SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS,

Ci, 66430,00 EUR

Ensemble **132860,00 EUR**

Valeur totale de la masse : **132860,00 EUR**

**DEUXIEME PARTIE - VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX
COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **SOIXANTE-SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS (66.430,00 EUR)**.






TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Laurent DUCHESNE

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- *L'article deux de la masse consistant en la nue-propriété de 13 actions de la société dénommée "3DS GROUPE"*

D'une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE DEUX
CENT DIX EUROS,

Ci,..... 66430,00 EUR

Soit total égal à 66430,00 EUR

Attributions à Madame Anne-Olivia DUCHESNE

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- *L'article un de la masse consistant la pleine propriété du bien désigné à en une somme d'argent*

D'une valeur de SOIXANTE-SIX MILLE QUATRE
CENT TRENTE EUROS,

Ci,..... 66430,00 EUR

Soit total égal à 66430,00 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

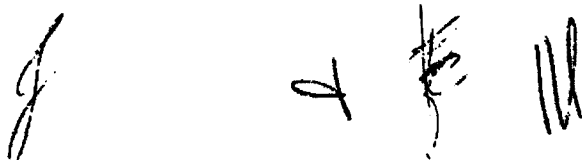
La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil,



pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné, sur sa valeur au jour de son aliénation.

Cette réserve ne nuira pas à la libre disposition par les **DONATAIRES** copartagés des valeurs mobilières ou créances qui ont pu leur être attribuées et qu'ils pourront librement céder et vendre sans le concours du **DONATEUR** qui dispense expressément les **DONATAIRES** et les tiers de toute mention du droit de retour sur les titres.

Pour l'exercice éventuel de ce droit de retour, il est formellement convenu que le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des **BIENS** au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIÉNER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de ~~vendre~~, ~~aliéner~~, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute ~~aliénation ou nantissement~~ et de révocation des présentes pendant la même durée.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, ~~avec l'accord du DONATEUR~~, l'interdiction ~~d'aliéner~~ ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, ~~avec l'accord du DONATEUR~~, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

~~En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un DONATEUR seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit DONATEUR entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.~~

Il est ici précisé que cette interdiction ~~d'aliéner~~ limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou si l'adviert qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant

des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LA SOMME D'ARGENT

Le **DONATEUR** a remis cette somme dès avant ce jour en dehors de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes, au **DONATAIRE**, dont son représentant le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive ainsi qu'il résulte d'un courrier en date du 19 octobre 2017, demeuré annexé aux présentes.

DONT QUITTANCE

Le **DONATAIRE** a la toute propriété de la somme donnée et la jouissance de celle-ci dès ce jour.

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen des présentes, les **DONATAIRES-COPARTAGEANTS** seront propriétaires des immeubles et des parts sociales à eux données et attribuées à compter de ce jour.

Ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS** ou des **USUFRUITIERS SUCCESSIFS** ceux-ci s'en réservant l'usufruit jusqu'au décès du survivant d'eux ce qui est accepté par chacun d'eux.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruitier jouira en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation, pourra en changer la destination et devra avertir les **DONATAIRES COPARTAGEANTS** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

~~Il devra continuer, si le BIEN donné est un immeuble bâti, l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu propriétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.~~

Il acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

~~Il maintiendra les immeubles, dans la mesure où ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Il pourra faire tous décors et embellissements qu'il voudra dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu propriétaire, sans indemnité.~~

De son côté, les **DONATAIRES COPARTAGEANTS** devront, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

S'agissant des parts de société, l'usufruitier successif n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des parts sociales objet des présentes, ainsi qu'à ceux des parts sociales acquises grâce à des bénéfices non distribués, et ce à concurrence des bénéfices non distribués utilisés pour l'acquisition.

L'usufruit n'a pas de droit sur les réserves ni sur les parts sociales pouvant en être la représentation.

Réversion d'usufruit

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'entre eux de tous les **BIENS** présentement donnés, sans réduction au décès du prémourant.

Cet usufruit s'étendra automatiquement au décès du survivant.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil si cela est son option.

Conformément à l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : « Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme ».

Les **DONATEURS** déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des parts sociales présentement données à une autre société, avec l'accord express des **DONATEURS**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les parts sociales nouvelles acquises en remploi.

En cas de cession des parts sociales présentement données ou de tous biens qui leur seraient subrogés, avec l'accord express des **DONATEURS**, les **DONATAIRES COPARTAGEANTS** ~~s'interdisent, sauf accord express des donateurs usufruitiers, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par les seuls usufruitiers, afin de permettre le report des droits de ces derniers sur les parts nouvelles acquises.~~

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, les usufruitiers percevront seuls les intérêts.

Le donataire
- copartageant
pourra demander

11 12 13 14

15

16

17

18

Droit de vote

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES COPARTAGEANTS** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi. †

En toute hypothèse, les **DONATAIRES COPARTAGEANTS**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui données seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

Conditions particulières

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES COPARTAGEANTS** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES COPARTAGEANTS** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES COPARTAGEANTS** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

TRANSMISSION DES ACTIONS

Le **DONATAIRE ATTRIBUTAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 1er mars 2016, enregistrés 16 février 1998 enregistrement.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

L'article 14 des statuts intitulé "PREEMPTION - TRANSMISSION DES TITRES DU CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT" prévoit :

" 2. Toute transmission ou cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le président.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande."

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

[Signature]

[Signature]

Pour bénéficier
de l'exemption
de l'art 252 B
du CGI, la
Société de vote
de l'usufruitier
devrait être
limitée à
l'exercice
des bénéfices
selon les statuts.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Intervention des actionnaires
Agrément - dispense du formalisme

A l'instant est intervenu Monsieur Laurent DUCHESNE, Président directeur Général de ladite société, spécialement autorisé aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférées aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 septembre 2017.

Une copie du procès verbal est demeurée annexé aux présentes.

Monsieur Laurent DUCHESNE, lequel ès-qualité connaissance prise de la donation-partage qui précède, déclare dispenser la présente mutation du respect du formalisme prévu à l'article 14 des statuts ci-dessus cité.

Lequel ès-qualités déclare agréer purement et simplement la présente transmission.

Lequel ès-qualité déclare accepter expressément ladite donation en conformité des dispositions de l'article 1690 du Code Civil, et donne toute dispense de signification nécessaire.

Monsieur Laurent DUCHESNE, en qualité de Président, déclare au surplus, que ladite société n'a reçu aucune opposition et qu'elle n'a connaissance d'aucun empêchement qui puisse arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession.

Monsieur Laurent DUCHESNE, en qualité de Président, donne tous pouvoirs au notaire soussigné, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales, et tous imprimés relatifs à la présente mutation.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après le dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

~~Afin de bénéficier du régime d'exonération des plus-values sur cession de droits sociaux intervenant dans le cadre familial, prévu à l'article 150-O A, I, 3 du Code général des impôts, les parties aux présentes déclarent :~~

~~1 - que la société dont les titres sont cédés est assujettie à l'impôt sur les sociétés ;~~

~~2 - que le cédant a détenu, à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédant la présente cession, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux ;~~

~~3 - que le cessionnaire est un descendant direct du cédant.~~

~~Le cessionnaire s'engage, en outre, à ne pas revendre à un tiers les actions présentement acquises pendant un délai de cinq ans courant de la date de leur inscription en compte, en exécution de la présente cession.~~






DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

BIENS EXONERES

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société "3DS GROUPE" ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître Julien VILLAUME, notaire MEAUX le 15 novembre 2017, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes

A l'appui de cette déclaration est demeurée annexée une attestation de la société certifiant que le **DONATEUR** :

1° - est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

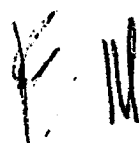
2° - détient à ce jour le quota de titres.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus-visé et auquel elle a souscrit.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :





1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit, cet engagement expirant le 15 novembre 2019 ;

2 - Conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le 15 novembre ~~2021~~ 2023,

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;

- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus-visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;

- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Le **DONATAIRE** déclare :

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation établie par la société certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur repris par le donataire est en cours ;

- cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription. ;

- être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non respect de l'engagement fiscal.

+

Calcul de l'exonération

Ainsi qu'il est précisé ci-dessus et en vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code Général des Impôts,

Monsieur Jean-Philippe DUCHESNE a un engagement collectif de conservation des actions de la société dénommée 3DS GROUPE.

La pleine propriété des 13 actions est évaluée à

94.900,00 €

En cas de non respect de cet engagement par le donataire attributaire des actions, le donateur prendra en charge la totalité des redressements également à l'égard de son copartageant

Handwritten signatures and initials at the bottom left.

Handwritten signatures and initials at the bottom right.

Soit la nue-propiété donnée évaluée à	66.430,00 €
Dont un la tiers (1/2) revenant à chacun des donataires, soit	33.215,00 €
Exonérés à concurrence des trois/quarts, soit	24.911,25 €

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.†

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Laurent DUCHESNE a reçu de Monsieur Jean-Philippe DUCHESNE :

Part lui revenant :	66.430,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 24.911,25 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	41.518,75 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 41.518,75 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Reliquat d'abattement disponible	58.481,25 €

Madame Anne-Olivia DUCHESNE a reçu de Monsieur Jean-Philippe DUCHESNE :

Part lui revenant :	66.430,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 24.911,25 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	41.518,75 €
Abattement dons somme d'argent applicable :	- 31.865,00 €
Abattement dons somme d'argent déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement dons somme d'argent utilisé :	- 31.865,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 9.653,75 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Reliquat d'abattement dons de somme	0,00 €

Calculer selon la
Loi de 1975

11/12/12
a
j

j

a

k

11/12/12

d'argent disponible

Reliquat d'abattement disponible 90.346,25 €

Total des droits à payer 0,00 €

AVERTISSEMENT

Les DONATAIRES reconnaissent être informés que dans l'hypothèse où l'attributaire des titres de la société 3DS GROUPE céderait tout ou partie desdites actions avant l'écoulement du délai ci-dessus énoncé, cela entraînerait la perte du bénéfice de l'exonération.

Il en résulterait un complément une diminution du reliquat d'abattement disponible à hauteur de l'exonération sans recours contre le donataire attributaire.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de MEAUX.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Maîtres VILLAUME et DINEUR Notaires associés, membre de la Société civile professionnelle dénommée « VILLAUME et DINEUR Associés » titulaire d'un office notarial à MEAUX (Seine et Marne), 49, avenue Salvador Allende.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix-sept pages

Comprenant :

- ~~8~~ renvois approuvés
- ~~dans~~ barre tirée dans des blancs
- ~~56~~ lignes entières rayées
- ~~un~~ chiffre rayé nul
- ~~51~~ mots nuls

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Paraphes

The block contains several handwritten signatures and paraphes. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there are two more signatures, one above the other. On the right, under the heading 'Paraphes', there are several smaller, more distinct signatures. At the bottom right, there are two more signatures, one of which appears to be a notary's signature.

erliec bouformel

3DS GROUPE
Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 118 Avenue Jean Jaurès
75019 PARIS

417 765 468 RCS PARIS

...révisé à un acte reçu par
...notaire associé sousigné
...15 Novembre
...deux mille... dix sept

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 1^{er} MARS 2016**

Procès-verbal des délibérations

L'an deux mil seize,
Le premier mars,
A onze heures,

Les associés de la société 3DS GROUPE, société sus-désignée, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, dans les locaux de la société sis au KREMLIN BICETRE (94270) – 19 rue Danton, sur convocation du gérant.

Monsieur Laurent-Philippe DUCHESNE préside la séance en qualité de Gérant.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Laurent-Philippe DUCHESNE,
Propriétaire de trente-quatre parts, ci34 parts
- Monsieur Christian DUCHESNE,
Propriétaire de trente-trois parts, ci33 parts
- Monsieur Jean-Philippe DUCHESNE,
Propriétaire de trente-trois parts, ci33 parts

Les associés présents possèdent 100 parts sur les 100 parts sociales composant le capital social de la société.

Le Président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur les questions inscrites à l'ordre du jour :

- Transfert du siège social et fermeture d'un établissement secondaire,
- Projet de transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant,
- Projet de réduction du capital social de la société par rachat par la société de 40 actions,

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
Délégation de pouvoir au Président de la société pour constater le rachat et l'annulation des actions, la réalisation de l'augmentation du capital par incorporation de réserves et la modification corrélatrice des statuts,
- Augmentation du capital social réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise,
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président met à disposition des associés les documents suivants :

- Rapport de la gérance,
- Rapport du Commissaire à la transformation,
- Feuille de présence,
- Statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Après avoir pris connaissance de ces documents, une discussion intervient entre les associés présents.

Plus personne ne prenant la parole, les résolutions sont successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, décide de transférer le siège social de la société, à compter du 1^{er} mars 2016, du 118 Avenue Jean-Jaurès - 75019 PARIS au 19 rue Danton - 94270 LE KREMLIN BICETRE, et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts comme suit :

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé : 19 rue Danton – 94270 LE KREMLIN BICETRE

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés décide de fermer l'établissement secondaire sis à MONTRouGE (92120) – 168 Avenue Jean Jaurès avec effet à compter du 1^{er} mars 2016.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce, et de l'article L.224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.



Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la société demeure 3DS GROUPE. Son objet et sa durée restent inchangés.

La répartition du capital social demeure inchangée. Le capital sera divisé en 100 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une (1) action pour une (1) part.

Monsieur Laurent-Philippe DUCHESNE, Gérant de la société, demeurant 33 bis sentier des sablons 94230 CACHAN, est nommé en qualité de Président.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés décide de nommer en qualité de commissaires aux comptes pour une durée de six exercices arrivant à expiration lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes clos le 30 juin 2021:

- **SAS CABINET LE PROVOST**
16 Avenue de Naugeat - 87000 LIMOGES
SIRET 521 957 811 00024

En qualité de commissaire aux comptes titulaire

- **Julien CARREAU**
9 bis place de la collégiale - 87210 LE DORAT
SIRET 750 579 807 00017

En qualité de commissaire aux comptes suppléant

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, par rachat par la société de 40 actions au prix unitaire de 5.000 Euros, détenues par Monsieur Christian DUCHESNE à hauteur de 20 actions et par Monsieur Jean-Philippe DUCHESNE à hauteur de 20 actions.




L'assemblée générale des associés constate que cette annulation de titres se traduira par une réduction de capital à hauteur de 3.048,98 Euros et un remboursement des associés sortant à hauteur d'une somme globale de 196.951,02 Euros prélevée sur le poste « Autres Réserves », après constatation de la réalisation définitive de l'opération par décision du Président passé le délai d'opposition des créanciers.

Sous réserve de l'absence d'opposition, le capital social sera ramené à 4.573,47 Euros et divisé en 60 actions de 76,2245 Euros de valeur nominale.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés, après constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital social, décide d'augmenter le capital social pour le porter à 15.000 Euros, par incorporation d'une somme de 10.426,53 Euros prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

HUITIEME RESOLUTION

Comme conséquence des précédentes résolutions, l'assemblée générale des associés donne pouvoir au Président de la société de constater, au vu des oppositions éventuelles, le rachat et l'annulation des actions, la réalisation définitive de l'augmentation de capital par incorporation de réserves, et de modifier les dispositions des articles 6 et 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 6

2. Au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2016, les associés ont décidé de réduire le capital social de 3.048,98 euros par annulation de 40 actions pour ramener le capital social de 7.622,45 Euros à 4.573,47 Euros.

Après constatation de la réalisation définitive de cette réduction du capital social, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 4.573,47 Euros par incorporation d'une somme de 10.426,53 Euros prélevée sur le poste « Autres Réserves » pour être porté à 15.000 Euros.

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à quinze mille (15.000) Euros

Il est divisé en soixante (60) actions ordinaires de deux cent cinquante (250) euros chacune de valeur nominale.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du Travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Président disposera d'un délai maximum de dix-huit mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L.3332-2 du Code du Travail

y

- d'autoriser le Président à procéder, dans un délai maximum de cinq ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1.500 euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du Travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

CETTE RESOLUTION EST REPOUSSEE A L'UNANIMITE.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes en vue de procéder aux formalités légales.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**
*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les associés après lecture.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Monsieur Laurent Philippe DUCHESNE

Monsieur Jean-Philippe DUCHESNE

Monsieur Christian DUCHESNE

Enregistré à : SERVICE DE L'ENREGISTREMENT DU 19E ARDDT

Le 04/03/2016 Bordereau n°2016/84 Case n°9

Taxi 428

Enregistrement : 375 € Pénalités

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

Agent Administratif du

3DS GROUPE
Société par actions simplifiée au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 118 Avenue Jean Jaurès
75019 PARIS

417 765 488 RCS PARIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT EN DATE DU 29 MARS 2016

L'an deux mil seize,
Le vingt-neuf mars,
Au siège social de la société.

Le Président de la société, Monsieur Laurent-Philippe DUCHESNE, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 1^{er} mars 2016 est appelé à constater la réalisation définitive de l'opération de réduction de capital non motivée par des pertes, intervenue par annulation et rachat de 20 actions détenues par Monsieur Christian DUCHESNE et de 20 actions détenues par Monsieur Jean-Philippe DUCHESNE au sein du capital social de la société et la réalisation définitive de l'augmentation de capital par incorporation de réserves.

En conséquence, le Président de la société, après avoir pris connaissance de l'absence d'opposition formulée par des créanciers à l'opération de réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} mars 2016 :

CONSTATE QUE :

- le capital social est réduit de 3.048,98 euros pour être ramené de 7.622,45 euros à 4.573,47 euros par rachat et annulation de 40 actions.
- les actions objets du rachat soit 40 actions sont annulées et les sommes dues à Monsieur Jean-Philippe DUCHESNE et Monsieur Christian DUCHESNE sont disponibles à compter de ce jour.
- le capital social est augmenté de 4.573,47 euros pour être porté à 15.000 Euros par incorporation d'une somme de 10.426,53 Euros prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

DÉCIDE DE MODIFIER COMME SUIVANT LES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ :

Article 6

2. Au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2016, les associés ont décidé de réduire le capital social de 3.048,98 euros par annulation de 40 actions pour ramener le capital social de 7.622,45 Euros à 4.573,47 Euros.

11

Y

Il est divisé en soixante (60) actions ordinaires de deux cent cinquante (250) euros chacune de valeur nominale.

ADIC PROTEGE CONFORME
Monsieur Laurent-Philippe DUCHESNE

100

The above information was obtained from the following sources:
 1. FBI Records, 1964-1965, 1966-1967, 1968-1969, 1970-1971, 1972-1973, 1974-1975, 1976-1977, 1978-1979, 1980-1981, 1982-1983, 1984-1985, 1986-1987, 1988-1989, 1990-1991, 1992-1993, 1994-1995, 1996-1997, 1998-1999, 2000-2001, 2002-2003, 2004-2005, 2006-2007, 2008-2009, 2010-2011, 2012-2013, 2014-2015, 2016-2017, 2018-2019, 2020-2021, 2022-2023, 2024-2025, 2026-2027, 2028-2029, 2030-2031, 2032-2033, 2034-2035, 2036-2037, 2038-2039, 2040-2041, 2042-2043, 2044-2045, 2046-2047, 2048-2049, 2050-2051, 2052-2053, 2054-2055, 2056-2057, 2058-2059, 2060-2061, 2062-2063, 2064-2065, 2066-2067, 2068-2069, 2070-2071, 2072-2073, 2074-2075, 2076-2077, 2078-2079, 2080-2081, 2082-2083, 2084-2085, 2086-2087, 2088-2089, 2090-2091, 2092-2093, 2094-2095, 2096-2097, 2098-2099, 2100-2101, 2102-2103, 2104-2105, 2106-2107, 2108-2109, 2110-2111, 2112-2113, 2114-2115, 2116-2117, 2118-2119, 2120-2121, 2122-2123, 2124-2125, 2126-2127, 2128-2129, 2130-2131, 2132-2133, 2134-2135, 2136-2137, 2138-2139, 2140-2141, 2142-2143, 2144-2145, 2146-2147, 2148-2149, 2150-2151, 2152-2153, 2154-2155, 2156-2157, 2158-2159, 2160-2161, 2162-2163, 2164-2165, 2166-2167, 2168-2169, 2170-2171, 2172-2173, 2174-2175, 2176-2177, 2178-2179, 2180-2181, 2182-2183, 2184-2185, 2186-2187, 2188-2189, 2190-2191, 2192-2193, 2194-2195, 2196-2197, 2198-2199, 2200-2201, 2202-2203, 2204-2205, 2206-2207, 2208-2209, 2210-2211, 2212-2213, 2214-2215, 2216-2217, 2218-2219, 2220-2221, 2222-2223, 2224-2225, 2226-2227, 2228-2229, 2230-2231, 2232-2233, 2234-2235, 2236-2237, 2238-2239, 2240-2241, 2242-2243, 2244-2245, 2246-2247, 2248-2249, 2250-2251, 2252-2253, 2254-2255, 2256-2257, 2258-2259, 2260-2261, 2262-2263, 2264-2265, 2266-2267, 2268-2269, 2270-2271, 2272-2273, 2274-2275, 2276-2277, 2278-2279, 2280-2281, 2282-2283, 2284-2285, 2286-2287, 2288-2289, 2290-2291, 2292-2293, 2294-2295, 2296-2297, 2298-2299, 2300-2301, 2302-2303, 2304-2305, 2306-2307, 2308-2309, 2310-2311, 2312-2313, 2314-2315, 2316-2317, 2318-2319, 2320-2321, 2322-2323, 2324-2325, 2326-2327, 2328-2329, 2330-2331, 2332-2333, 2334-2335, 2336-2337, 2338-2339, 2340-2341, 2342-2343, 2344-2345, 2346-2347, 2348-2349, 2350-2351, 2352-2353, 2354-2355, 2356-2357, 2358-2359, 2360-2361, 2362-2363, 2364-2365, 2366-2367, 2368-2369, 2370-2371, 2372-2373, 2374-2375, 2376-2377, 2378-2379, 2380-2381, 2382-2383, 2384-2385, 2386-2387, 2388-2389, 2390-2391, 2392-2393, 2394-2395, 2396-2397, 2398-2399, 2400-2401, 2402-2403, 2404-2405, 2406-2407, 2408-2409, 2410-2411, 2412-2413, 2414-2415, 2416-2417, 2418-2419, 2420-2421, 2422-2423, 2424-2425, 2426-2427, 2428-2429, 2430-2431, 2432-2433, 2434-2435, 2436-2437, 2438-2439, 2440-2441, 2442-2443, 2444-2445, 2446-2447, 2448-2449, 2450-2451, 2452-2453, 2454-2455, 2456-2457, 2458-2459, 2460-2461, 2462-2463, 2464-2465, 2466-2467, 2468-2469, 2470-2471, 2472-2473, 2474-2475, 2476-2477, 2478-2479, 2480-2481, 2482-2483, 2484-2485, 2486-2487, 2488-2489, 2490-2491, 2492-2493, 2494-2495, 2496-2497, 2498-2499, 2500-2501, 2502-2503, 2504-2505, 2506-2507, 2508-2509, 2510-2511, 2512-2513, 2514-2515, 2516-2517, 2518-2519, 2520-2521, 2522-2523, 2524-2525, 2526-2527, 2528-2529, 2530-2531, 2532-2533, 2534-2535, 2536-2537, 2538-2539, 2540-2541, 2542-2543, 2544-2545, 2546-2547, 2548-2549, 2550-2551, 2552-2553, 2554-2555, 2556-2557, 2558-2559, 2560-2561, 2562-2563, 2564-2565, 2566-2567, 2568-2569, 2570-2571, 2572-2573, 2574-2575, 2576-2577, 2578-2579, 2580-2581, 2582-2583, 2584-2585, 2586-2587, 2588-2589, 2590-2591, 2592-2593, 2594-2595, 2596-2597, 2598-2599, 2600-2601, 2602-2603, 2604-2605, 2606-2607, 2608-2609, 2610-2611, 2612-2613, 2614-2615, 2616-2617, 2618-2619, 2620-2621, 2622-2623, 2624-2625, 2626-2627, 2628-2629, 2630-2631, 2632-2633, 2634-2635, 2636-2637, 2638-2639, 2640-2641, 2642-2643, 2644-2645, 2646-2647, 2648-2649, 2650-2651, 2652-2653, 2654-2655, 2656-2657, 2658-2659, 2660-2661, 2662-2663, 2664-2665, 2666-2667, 2668-2669, 2670-2671, 2672-2673, 2674-2675, 2676-2677, 2678-2679, 2680-2681, 2682-2683, 2684-2685, 2686-2687, 2688-2689, 2690-2691, 2692-2693, 2694-2695, 2696-2697, 2698-2699, 2700-2701, 2702-2703, 2704



11

POUR COPIE AUTHENTIQUE réalisée par reprographie, rédigée sur
TRENTE TOIS PAGES, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte
de l'original par le notaire soussigné.

